
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0291/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 18 août 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, Présidente de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUYOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa KONATE/ZARE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours du Groupement AFRIK LONNYA/AXEL enregistré le 11 août 2025 contre les résultats provisoires de la demande de proposition n°2025-001/MEF/SG/ANPFI/DG/PRM pour le recrutement d'un cabinet d'études en vue de la conception d'un Système d'Information et de Gestion (SIG) intégré au profit de l'Agence Nationale de Promotion de la Finance Inclusive (ANPFI) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Madame Irène TRAORE et Messieurs Nestor NOUGTARA, Boureima OUEDRAOGO, représentant Groupement AFRIK LONNYA/AXEL, numéro IFU 00047298 G, requérant ;

Et

Messieurs Sahouba KABRE, S. Nouroudine ZAGRE, Issaka KIEMDE, P. A. Stanislas NIKIEMA et Bienvenue L. TINGUERI, représentant Agence Nationale de Promotion de la Finance Inclusive (ANPFI), autorité contractante ;

Madame Hélène KONKOBO, représentant Cabinet Switch Maker SARL & Cabinet Média Soft SARL, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Agence Nationale de Promotion de la Finance Inclusive (ANPFI) a lancé la demande de proposition n°2025-001/MEF/SG/ANPFI/DG/PRM pour le recrutement d'un cabinet d'études en vue de la conception d'un Système d'Information et de Gestion (SIG) intégré au profit de l'ANPFI ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre du Groupement AFRIK LONNYA/AXEL pour la suite de la procédure et classée 2^{ème} ; que l'offre a donc été écartée pour n'avoir pas atteint la note minimale requise ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fait un recours préalable pour comprendre la note obtenue ; qu'en réponse à ce recours, la CAM a signalé que son exclusion a été justifié par le fait qu'il aurait proposé d'adapter son logiciel existant (G-SFD) aux besoins exprimés plutôt que de concevoir un nouveau logiciel ; que celle-ci a toutefois reconnu que, hormis ce point, sa proposition a obtenu une meilleure appréciation sur les critères relatifs au domaine de compétence du cabinet et aux qualifications et compétences du personnel clé de la mission d'où la note de 74/100 obtenue ;

qu'aussi, alors que son recours préalable était en cours et que les délais légaux de recours n'étaient pas épuisés, il a reçu, par courrier en date du 4 août 2025, une invitation à retirer sa proposition financière ;

que tout d'abord il rappelle la liberté de proposition dans le cadre de la demande de proposition ; que cette procédure se distingue par sa souplesse et sa capacité à accueillir des solutions techniques diverses dès lors qu'elles répondent aux besoins exprimés ; que nulle part, dans le dossier de demande de proposition, il n'a été stipulé que la solution devait impérativement être conçue ex nihilo ; que le choix d'adapter une solution éprouvée relève d'une option technique valide et conforme à l'objectif final recherché ;

qu'ensuite sur l'obligation de transparence et de motivation, le dossier de demande de proposition prévoyait clairement une grille de notation ainsi que la pondération des critères d'évaluation ; que toutefois, les résultats qui lui ont été communiqués ne l'ont pas été suivant cette grille, et aucune ventilation détaillée par critère n'a été transmise ; que cette absence de correspondance entre la grille prévue et la communication des résultats contrevient aux principes de transparence et d'égalité de traitement, et prive le groupement de la possibilité d'exercer pleinement et efficacement son droit de recours ;

que sur la base de cette grille et des propres affirmations de l'autorité contractante, sa proposition aurait dû obtenir la note minimale requise de 75 points ; qu'en effet, la grille ne prévoit que 25 points pour la « conformité du plan de travail et de la méthode proposés, aux termes de référence » ; que même en supposant que ce critère ait été noté à zéro, les notes obtenues sur les autres critères suffisaient à atteindre le seuil minimal requis ;

que s'agissant de la proportionnalité de la décision, l'élimination d'une proposition reconnue comme techniquement compétente, pour une simple divergence méthodologique, constitue une mesure disproportionnée ; qu'une telle exclusion devrait être réservée aux cas de non-conformité substantielle ou d'incapacité à exécuter la prestation, ce qui n'est pas son cas ;

que relativement sur l'intérêt économique et la bonne gestion des ressources publiques, l'adaptation d'un logiciel existant présente des avantages notables notamment la réduction des délais, fiabilité accrue, économies financières et transfert de compétences optimisé ; qu'écarter cette approche sans justification technique solide pourrait priver l'autorité contractante d'une solution efficiente, en contradiction avec l'exigence de bonne gestion des deniers publics ;

que par ailleurs sur le respect du principe d'égalité de traitement, le rejet de son offre, fondé sur une exigence technique non prévue initialement dans le dossier de demande de proposition, revient à introduire, a posteriori, un critère non communiqué à l'ensemble des soumissionnaires et cela constitue une rupture manifeste du principe d'égalité de traitement ;

qu'enfin le retrait anticipé de sa proposition financière porte atteinte au droit des candidats de disposer de délais raisonnables et complets pour défendre leurs intérêts ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de proposition n°2025-001/MEF/SG/ANPFI/DG/PRM pour le recrutement d'un cabinet d'études en vue de la conception d'un Système d'Information et de Gestion (SIG) intégré au profit de l'ANPFI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4194 du mercredi 30 juillet 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 04 août 2025 ; que le Groupement AFRIK LONNYA/AXEL a d'abord introduit un recours préalable auprès de l'autorité

contractante en date du vendredi 01 août 2025 ; que celle-ci avait jusqu'au jeudi 07 août 2025 pour répondre en raison du mardi 05 août 2025 férié pour Proclamation de l'indépendance ; qu'elle lui a répondu le lundi 04 août 2025 ; qu'insatisfaite de la réponse, le requérant avait jusqu'au mardi 12 août 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du lundi 11 août 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a écartée de la suite la procédure pour n'avoir pas atteint la note minimale exigée ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens susmentionnés ;

considérant que la CAM a noté que le dossier date de 2024 ; que le marché est financé par la Banque ouest africaine pour le développement (BOAD) ; qu'il y a eu la mise en place d'une sous-commission technique ; que les techniciens de la BOAD ont aussi intervenu dans la procédure ; que le besoin c'est un logiciel complètement conçu ; que le dossier a exigé un logiciel spécifique au besoin de l'ANPTIC ; qu'il a été exigé une conception de logiciel dans les termes de référence (TDR) ; qu'elle a reçu trois (03) propositions dont deux (02) étaient des anciens logiciels ; que la BOAD a donné son avis de non objection (ANO) et demandait pourquoi ils n'ont pas rejeté les offres de ceux qui ont proposé des logiciels déjà existant ; qu'en réalité elle devait tout simplement rejeter ces offres ;

qu'elle ajoute que le barème n'a pas été changé ; qu'il y a des certifications qui ont été demandé au niveau du personnel ; que le requérant n'a pas pu respecter toutes les certifications exigées donc il n'a pas eu la totalité des points à ce niveau mais plutôt la moitié des points notamment pour le 2^e, 3^e et 5^e assistant ;

qu'elle insiste que conformément au décret N°2024-0922/PRES/PM/MTDPCE/MFPTPS/MEFP du 02 août 2024 portant modalités de mise en exploitation des plateformes numériques de l'Administration publique de service, c'est la conception de bout à bout depuis les TDR jusqu'à la mise en œuvre du logiciel qui est recherchée ; que ce décret exige la conception de nouveaux logiciels ; que l'administration veut des logiciels où la maintenance n'est plus le monopole de celui qui fait le logiciel ; que l'administration se retrouve souvent avec des logiciels qui ne fonctionnent pas ou encore elle est liée à celui qui a fait le logiciel ;

que le requérant n'explique pas les éléments utilisés pour la mise en œuvre de son logiciel autrement comment il a fait pour aboutir à ce logiciel ; que l'administration veut un logiciel propre à lui et le requérant propose un logiciel adapté ;

considérant qu'en réplique le requérant a mentionné que bout à bout ne signifie pas forcément partir de zéro pour proposer le logiciel ; qu'il va faire la livraison avec le code source ; que ce qu'il propose est conforme aux exigences du dossier ;

considérant que la CAM a rappelé qu'elle devait tout simplement rejeter les propositions qui étaient des logiciels adaptés ; qu'en plus elle a donné la moitié des points à certains critères au lieu de zéro ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la note (74/100) du requérant est justifiée et régulière ; qu'en effet le dossier de demande de proposition a exigé la conception et la mise en place d'un Système d'Information et de Gestion (SIG) ; qu'alors que le requérant propose un logiciel adapté au lieu d'un nouveau logiciel ; que par ailleurs la certification base de données n'a pas été fournie pour le 2^e assistant ; que le 3^e assistant n'est pas certifié container ; qu'il n'y a pas de concordance des certifications joints pour le 5^e assistant ; que celui-ci n'a donc pas justifié les compétences des 2^e, 3^e et 5^e assistants comme l'exige les TDR ; qu'il s'ensuit que tous les griefs relevés contre son offre sont avérés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement AFRIK LONNYA/AXEL est recevable ;**
- **que la plainte du Groupement AFRIK LONNYA/AXEL n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de proposition n°2025-001/MEF/SG/ANPFI/DG/PRM pour le recrutement d'un cabinet d'études en vue de la conception d'un Système d'Information et de Gestion (SIG) intégré au profit de l'ANPFI ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 août 2025

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE
Chevalier de l'Ordre du Mérite